



ARRETE PERMANENT N° 2021_056
UTILISATION DE PIEGES PHOTOGRAPHIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC
LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES

Le Maire de la Commune de Roquemaure,
Vu l'article 511-1 Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article L 2212-5 Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles, 635-8 et 644-2 du Code Pénal,
Vu l'article L541-3 du Code de l'environnement,
Vu le Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
Vu l'arrêté permanent N° 2020_067 du 05/11/2020 sur la propreté des voies et espaces publics et notamment l'article 14,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants afin de lutter contre l'accumulation des déchets et contre toute forme de décharge sauvage sur le territoire communal, notamment sur le domaine public et ses dépendances,
Considérant qu'il convient de veiller au respect de la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Police Municipale ainsi que les agents assermentés compétents sont autorisés à disposer des pièges photographiques sur le territoire communal, aux seules fins d'apporter des éléments de preuves nécessaires à l'identification de présumés auteurs de dépôts sauvages de détritits et d'encombrants sur le domaine public et ses dépendances.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Code civil, ces équipements devront être disposés dans le strict respect de la vie privée d'autrui et les angles de photographie ne porteront pas atteinte à la propriété privée et à l'intimité de la vie privée d'autrui.

ARTICLE 3 :

Les emplacements seront désignés par l'autorité municipale et les pièges photographiques seront posés, vérifiés et continuellement entretenus par la Police Municipale et les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 :

Le fait de dégrader, d'altérer, de détruire, de déplacer ou de soustraire un de ces équipements est passible des sanctions prévues et réprimées par le Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Les services de Police Municipale, Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Roquemaure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Copie transmise à :

- Madame la Préfète
- Monsieur le Procureur de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur l'Officier de Ministère Public de Nîmes.

A ROQUEMAURE, le 14 Septembre 2021

Mme Le Maire,
Nathalie NURY

